



Promotion Jean Jaurès
2006 - 2007

Aïd el Kébir

Comment concilier la tradition religieuse
et le respect de la réglementation en Lorraine ?

ري بأكبر الأديع
ري بأكبر الأديع

Sous-groupe O

Inayet Akin
Badredine Dougha
Barthélémy Amann

Amélie Mazzocca
Julien Munsch
Amélie Parenteau

Remerciements

Nous tenons particulièrement à remercier toutes les personnes qui ont accepté de nous rencontrer et de nous aider dans le cadre de ce travail :

M. Besançon
M. Charles
M. Drif
M. Freund
Mme Giraudet
M. Godard
Mme Lecoin
Mme Marchal-Nguyen
M. Miglio
M. Nejdj
Mme Petit
M. Petit
M. Rouina
M. Schmidtt

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
I. UNE PRISE EN CHARGE INSTITUTIONNELLE DE LA FETE DE L'AID EL KEBIR	5
A. Le poids déterminant de la concertation	5
B. Le cadre légal de l'abattage rituel.....	7
II. AID EL KEBIR EN LORRAINE : DES DIFFICULTES A RESOUDRE.....	8
A. Un problème structurel : une capacité d'abattage insuffisante	8
B. Des difficultés conjoncturelles pour la fête de 2007	8
III. VERS UNE AMELIORATION PROGRESSIVE DE L'ORGANISATION DE LA FETE : EVOLUTIONS ET PERSPECTIVES.....	10
A. Des solutions en cours d'expérimentation	10
B. Quelques perspectives à l'étude.....	12
ANNEXES	16

Introduction

L'Aïd el Kébir (ou Aïd el Adha) est une fête religieuse musulmane commémorant le sacrifice d'Abraham (Ibrahim). Cette fête n'est pas une obligation religieuse pour les Musulmans mais elle est aussi importante pour eux culturellement que peut l'être la fête de Noël : c'est un événement qui réunit les familles, un moment de partage et de convivialité.

Cette fête ne tombe pas à date fixe. En effet, le calendrier lunaire musulman laissant place à l'interprétation, la date de la fête est décalée chaque année dans le calendrier en vigueur en France. Une estimation est possible mais laisse subsister une incertitude d'environ 3 jours. La date définitive n'est donnée que quelques jours à l'avance. Cette fête est marquée par l'immolation selon un rite traditionnel d'un animal destiné à la consommation : majoritairement un mouton ou parfois un bœuf (rite musulman turc). L'animal doit être égorgé après la prière du matin du premier jour de la fête. Ce geste, accompli par un musulman, traditionnellement le père de famille, est précédé d'une prière particulière, la tête de l'animal étant orientée vers la Mecque. L'animal doit ensuite être vidé de son sang comme pour toute viande halal.

Cette fête musulmane a toute sa place au sein de la République française qui est constitutionnellement laïque. La loi du 9 décembre 1905 portant séparation des l'Eglises et de l'Etat garantit la liberté de conscience et de culte dans la limite des restrictions légales garantissant l'ordre public. La Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales stipule que ces libertés de conscience et de culte incluent la liberté de manifester sa religion par ses pratiques et l'accomplissement des rites. Si l'Etat doit intervenir en faveur du bon déroulement de cette fête, il doit éviter de devenir l'organisateur des abattages car ce serait une violation du principe de neutralité en matière religieuse.

Les Musulmans qui souhaitent fêter l'Aïd en France doivent se conformer aux règles d'abattage en vigueur. Celles-ci ont été uniformisées sur le territoire communautaire par une directive européenne de 1993 qui a été transposée par un décret de 1997. La réglementation française institue, comme la directive le permet pour les abattages rituels, une dérogation à la règle de l'étourdissement de l'animal préalablement à sa mise à mort. Par contre, elle impose que le rituel soit pratiqué par un sacrificateur dûment habilité, et non par le chef de famille, et que l'abattage soit effectué dans un abattoir agréé. En effet, depuis une décision « OABA » du Conseil d'Etat du 10 octobre 2001, les sites dérogatoires sont strictement interdits, ceci pour assurer que les règles en matière de santé publique, de protection animale et de respect de l'environnement soient respectées. Dès lors, tout abattage effectué hors abattoir est clandestin.

Cette réglementation étant relativement récente, on constate chaque année la persistance des anciennes pratiques. La difficulté pour l'administration est donc de faire accepter à la communauté musulmane ce cadre contraignant en l'amenant à adapter sa pratique religieuse à la réglementation française en matière d'abattage. L'objectif de l'Etat est de faire reculer et, à terme, disparaître la pratique des abattages clandestins qui représente une menace pour la santé de ces populations, pour l'environnement, et viole le respect de la vie animale.

L'organisation et le suivi de la fête de l'Aïd el Kébir se traduisent par une prise en charge institutionnelle. Si le déroulement de la fête semble s'améliorer d'années en années en Lorraine, il reste néanmoins de grandes disparités dans les capacités d'abattage locales. Mais différentes pistes visant l'amélioration de l'organisation de la fête sont explorées par les pouvoirs publics et des perspectives se dessinent à plus long terme pour faciliter la préparation de l'Aïd et l'observation des règles.

I. UNE PRISE EN CHARGE INSTITUTIONNELLE DE LA FÊTE DE L'AÏD EL KEBIR

L'Aïd el Kébir fait intervenir de nombreux acteurs dans un contexte réglementaire contraignant.

A. Le poids déterminant de la concertation

L'organisation et le bon déroulement de la fête de l'Aïd el Kébir reposent avant tout sur la concertation qui va s'instaurer entre les multiples acteurs impliqués dans la préparation de cette fête : les pouvoirs publics, les représentants de la communauté musulmane ainsi que les acteurs privés.

1. Les pouvoirs publics déterminent le cadre dans lequel s'inscrira la fête

Les pouvoirs publics occupent une place majeure au sein du dispositif de préparation de la fête et même si celle-ci revêt un caractère religieux.

En effet, au sein du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, le Bureau des Cultes est l'interface de l'Etat avec les cultes en France. Ses attributions sont variées : application de la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des Eglises et de l'Etat et application du droit local des cultes en Alsace-Moselle. Ces compétences supposent pour le Bureau des Cultes et son ministère de rattachement d'être en liaison avec les autres ministères compétents dans les domaines particuliers pouvant concerner les cultes. Dans le cadre de la fête de l'Aïd el Kébir, le Ministère de l'Intérieur est donc étroitement associé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

La Direction générale de l'alimentation (DGAL) a effectivement en charge l'ensemble de la réglementation relative à la santé et à la protection des animaux. L'union de leurs compétences permet à ces deux ministères de formuler des réponses aux problèmes particuliers que pose la célébration de l'Aïd el Kébir. Ainsi, ils réalisent chaque année un bilan du déroulement de la fête qu'ils transmettent ensuite aux autres acteurs publics concernés et qui, par la suite, servira de base de réflexion pour la préparation des fêtes qui suivront. Ils peuvent également être saisis de difficultés spécifiques. C'est le cas cette année avec la question de la réquisition éventuelle des abattoirs en cas de survenue de la fête un dimanche ou un jour férié.

Cependant cette organisation ne peut s'effectuer uniquement à un échelon central et les services déconcentrés de l'Etat relaient l'action de celui-ci en région.

D'une part, le Préfet parce qu'il est chargé d'assurer l'ordre public au sein de son département, donne ordre aux forces de police et de gendarmerie de veiller à ce que le déroulement de la fête s'effectue dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec la réglementation. Mais au-delà, le Préfet et ses services interviennent surtout en amont à travers le processus de concertation qu'il initie entre les divers acteurs.

La DGAL quant à elle, élabore certes la réglementation relative aux animaux d'élevage en France ; néanmoins, pour appliquer ce large dispositif réglementaire la DGAL s'appuie sur les Directions départementales des services vétérinaires (DDSV) qui constituent les maillons de la chaîne de surveillance et de contrôle de la réglementation en vigueur dans la mesure où ces directions s'assurent avec l'appui des services vétérinaires du bien-être et de la santé des animaux.

Par ailleurs, les maires participent à ce dispositif puisqu'en tant que représentants de l'Etat dans la commune, ils sont chargés de faire respecter l'ordre public et de veiller à la salubrité publique.

L'Etat exerce ses compétences sous le regard de la Commission européenne. En effet, l'abattage est encadré par une législation européenne et les pratiques françaises ont déjà fait l'objet de critiques de la part de la Commission Européenne. La garantie apportée par la France

de ne soutenir aucun site d'abattage en plein air (sites dérogatoires) lui a évité de s'exposer à de lourdes sanctions.

2. La communauté musulmane est entièrement intégrée au processus de concertation

Depuis 2003, les musulmans de France bénéficient d'une instance représentative organisée sous la forme d'une association de loi 1901 : le Conseil Français du Culte Musulman (CFCM). Le CFCM est composé des fédérations d'associations régies par la loi de 1901 ayant pour but la gestion et l'animation des lieux de cultes musulmans, des « grandes mosquées » ainsi que des Comités Régionaux du Culte Musulmans et regroupe les associations gestionnaires de lieux de culte musulman. Le CRCM de Lorraine regroupe pour sa part 82 mosquées ou lieux de culte de la région et on estime à 150000 le nombre de musulmans en Lorraine.

En Lorraine, le CRCM organise donc la représentation du culte musulman dans toutes les instances et manifestations publiques dans lesquelles celui-ci est invité à s'exprimer. Il participe par ailleurs à tout comité ou groupe de travail ayant un objet en rapport avec l'exercice du culte. A ce titre, les représentants locaux participent aux réunions de préparation de l'Aïd el Kébir.

Contrairement à d'autres CRCM, celui de Lorraine a son bureau constitué des têtes de liste des autres tendances (marocaines, algériennes, turques) et il y a une représentativité plus importante des musulmans au sein de ce CRCM. Cependant, la totalité des musulmans ne se reconnaît pas dans cette institution représentative en raison des multiples tendances existantes au sein du culte musulman. Par conséquent, les pouvoirs publics convient aux réunions de travail d'autres associations culturelles. En Moselle, la préfecture souhaite ainsi traiter en priorité avec le CRCM dans la mesure où cela permet de pérenniser cette structure. Le CRCM assiste et participe donc à l'ensemble des réunions organisées en préfecture. Par contre, pour ne pas négliger les autres associations, elles sont conviées aux réunions organisées en sous-préfecture. La préfecture a en quelque sorte « déconcentré » la réflexion en instaurant une concentration à double niveau.

3. Les opérateurs économiques

En raison de l'obligation des abattages des ovins au sein d'abattoirs, ces derniers sont très sollicités durant la fête de l'Aïd. La Lorraine dispose de huit abattoirs dont quatre en Moselle, un pour la Meuse, trois dans les Vosges mais aucun en Meurthe-et-Moselle. Les abattoirs sont étroitement associés aux services vétérinaires qui réalisent des contrôles quant à la santé et au bien-être des animaux.

L'étude de la fête de l'Aïd el Kébir en Lorraine impose de faire référence aux coopératives agricoles. En effet, le département de la Meurthe-et-Moselle étant dépourvu d'abattoirs, les organisations professionnelles et en premier lieu la Coopérative des producteurs de viande en Lorraine (CAPVL) se sont mobilisés à la demande des services de l'Etat afin de trouver une solution palliative à cette difficulté. Ainsi la CAPVL organise le marché au vif, le transport des animaux à l'abattoir de Mirecourt (Vosges) depuis son siège (Ville-en-Vermois près de Nancy), puis le retour des carcasses aux familles.

Enfin, les boucheries et plus récemment les grandes et moyennes surfaces proposent une viande «Aïd », c'est-à-dire qui aurait été abattue selon les exigences du rite.

4. Les associations de défense des animaux

Enfin, interviennent dans ce dispositif les associations de protection des animaux. L'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) est actuellement la première association en France protégeant les animaux de ferme depuis plus de quarante ans. Son action est très largement reconnue, en particulier par les pouvoirs publics qui ont fait de cette association leur interlocuteur privilégié en matière de protection animale.

En France, l'OABA lutte pour faire évoluer et respecter les lois. A ce titre, elle n'hésite pas à tenter des actions en justice contre les auteurs de mauvais traitement et actes de cruauté envers les animaux et elle exerce des recours contre les décisions illégales. Enfin, au niveau européen, l'OABA agit en tant que lobby auprès des institutions européennes afin de

faire évoluer la législation dans le sens du respect du bien-être animal. Dans le cadre de l'Aïd el Kébir, son rôle est donc majeur.

Ces acteurs tentent de coopérer afin que le rite musulman de sacrifice de l'animal puisse être accompli dans le respect du cadre réglementaire en matière d'abattage.

B. Le cadre légal de l'abattage rituel

1. Exigences en matière de protection animale

Selon les articles R214-65 et R214-73 à 76 du code rural, toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abatage et de mise à mort.

L'immobilisation des animaux au moment de leur sacrifice doit se faire au moyen d'un procédé mécanique de contention.

Seuls des sacrificateurs habilités par l'une des mosquées de Paris, Evry ou Lyon peuvent réaliser le sacrifice des animaux.

2. Exigences en matière de protection de l'environnement

Le règlement communautaire n°1774/2002 du Parlement et du Conseil du 3 octobre 2002 impose un système efficace de récupération des effluents (sang, eaux résiduaire, etc.), des sous produits (peaux, matières stercoraires, etc.) et des matériaux à risques spécifiés (tête, rate iléon) doit être mise en place. Ces déchets devant ensuite être récupérés par un service d'équarrissage.

3. Exigences en matière d'hygiène

Les règlements CE n°852/2004 et CE n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement et du Conseil fixent des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Les locaux doivent être de taille suffisante, propres et en bon état d'entretien. Ils doivent de par leur aménagement permettre un nettoyage efficace, ne pas constituer une source de contamination des carcasses qui y seront manipulées et ne pas permettre l'introduction de nuisibles.

Des systèmes de manipulation des carcasses doivent permettre d'éviter des contaminations de celles-ci, notamment lors des opérations d'éviscération et d'habillage.

Des systèmes adéquats de nettoyage des mains des opérateurs ainsi que des installations permettant la désinfection des outils doivent être disposés à proximité des postes de travail.

La ventilation et l'éclairage doivent être suffisants et permettre la réalisation de l'inspection sanitaire.

Les opérations de vidange, nettoyage des estomacs et des intestins doivent se faire dans un local séparé. Les locaux et leur aménagement doivent permettre un déroulement continu des opérations de saignée, éviscération et habillage.

Le cadre général du déroulement de l'Aïd pose des difficultés spécifiques dans son application en Lorraine.

II. AID EL KEBIR EN LORRAINE : DES DIFFICULTES A RESOUDRE

A. Un problème structurel : une capacité d'abattage insuffisante

Les quatre départements de la région présentent une inadéquation entre la capacité et les besoins d'abattage.

1. Une situation contrastée selon les départements

Dans le département de la Moselle, il existe quatre abattoirs pérennes situés à Metz, Freistroff, Sarreguemines et Sarrebourg. Si l'on considère la capacité d'abattage qu'offre le département, elle est insuffisante dans la mesure où les abattages rituels se concentrent le premier jour de la fête.

Il n'existe pas d'abattoir en Meurthe-et-Moselle, ce qui pose un réel problème compte tenu de l'importance de la communauté musulmane dans ce département.

La population musulmane souhaitant effectuer le rite de l'Aïd el Kébir est, en général, dirigée selon la proximité soit vers l'abattoir de Metz en Moselle soit vers l'abattoir de Mirecourt dans les Vosges.

Il y a deux ans, la Direction Départementale des Services Vétérinaires a reçu une proposition pour installer un abattoir temporaire sur le site d'un ancien abattoir situé à Jarny mais les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ont émis un avis défavorable, les exigences en matière de sécurité n'étant pas assurées. Depuis, aucune proposition n'a été reçue par la D.D.S.V.

Pour la population concernée, la seule possibilité reste donc de se rendre dans un département limitrophe.

On trouve trois abattoirs dans les Vosges localisés à Mirecourt, Rambervillers et Dommartin-lès-Remiremont. Concernant la Meuse, il y a un abattoir situé à Belleville-sur-Meuse.

Etant donné la faible proportion de population musulmane, on ne constate pas de problème majeur dans ces départements.

2. Des obstacles supplémentaires

Malgré l'imprécision des estimations, il ressort tout de même que la Lorraine est déficitaire en capacité d'abattage le premier jour par rapport aux besoins existants. De plus, quelques obstacles empêchent l'optimisation de l'organisation.

En effet, dans certains abattoirs, les abattages des opérateurs privés (bouchers, grossistes) passent en priorité, ce qui retarde les abattages des pratiquants musulmans.

Par ailleurs, on constate qu'en Lorraine, si la concertation est bien développée au niveau de chaque département, au niveau régional elle est totalement absente. Chaque département traite cette question indépendamment des autres. Nous sommes ici dans le domaine de l'ordre public qui relève spécifiquement de la compétence du préfet. Néanmoins, cette question mériterait d'être traitée au niveau régional dans la mesure où une vision d'ensemble des besoins et de leur localisation permettrait d'optimiser la capacité d'abattage.

Aux difficultés récurrentes, s'ajoutent parfois des difficultés exceptionnelles. Elles sont liées aux fluctuations de la date de l'Aïd et aux épizooties.

B. Des difficultés conjoncturelles pour la fête de 2007

Cette année l'Aïd se déroulera certainement pendant des jours non ouvrés et dans un contexte d'épizootie de fièvre catarrhale.

1) Le calendrier soulève la question des réquisitions des abattoirs

La prochaine fête de l'Aïd el Kébir va se dérouler à partir du 30 décembre 2006 ou plus sûrement du 31 décembre 2006 ou du premier janvier 2007. L'énoncé de ces dates fait apparaître un problème organisationnel évident. En effet, le 31 décembre est un dimanche et le premier janvier est un jour férié, ce qui crée des difficultés quant aux possibilités d'ouverture des abattoirs, ouverture indispensable à une bonne organisation de cette fête et au respect de la réglementation.

Le caractère non ouvré de ces jours entraîne un problème de personnel pour les abattoirs, il est difficile de faire venir travailler les employés un dimanche ou un jour férié. En Moselle seul le site de Freistroff semble prêt à ouvrir le jour de la fête. De plus, le recours à du personnel temporaire n'est pas envisageable pour une période aussi réduite.

Face à cette difficulté, la réquisition des personnels est envisagée. L'article 3 de la loi 2003-239 du 18 mars 2003, codifié à l'article L 2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, permet au préfet « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien et service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin. L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application* ». Cet article rend donc possible la réquisition des abattoirs, même s'ils sont privés, ainsi que de leur personnel.

Concernant les personnels des services vétérinaires, dont la présence est obligatoire pour l'inspection des animaux et des carcasses, il sera également nécessaire de procéder à leur réquisition en cas de besoin.

A l'heure actuelle, aucune décision n'a été prise au niveau des ministères, tant sur la question de la réquisition d'abattoirs et de leurs personnels que sur celle des agents des services vétérinaires.

Dans tous les cas, il y aura un surcoût inévitable du prix d'abattage dans la mesure où ce prix inclut essentiellement des charges de personnel. La réglementation du travail oblige les employeurs à rémunérer davantage leurs salariés les jours fériés, par conséquent ce coût supplémentaire sera répercuté sur le prix d'abattage. Une partie de la population musulmane étant déjà réticente à payer le prix « habituel » le jugeant trop élevé, on peut imaginer que cette hausse conduira certains à se détourner des abattoirs pour pratiquer clandestinement ou renoncer à procéder à un abattage.

De surcroît, les personnels des services vétérinaires ont déposé un préavis de grève. Ils estiment que leur sécurité ne serait pas assurée si on leur demandait de travailler dans une structure d'abattage temporaire. Cela ajoute un problème supplémentaire pour la mise en place d'une telle structure.

2) La fièvre catarrhale

Une partie de la région Lorraine est incluse dans une zone de protection pour éviter l'expansion de la fièvre catarrhale ovine (maladie dite « de la langue bleue »). Cette maladie affecte exclusivement les ruminants et n'est pas transmissible à l'homme. La région étant divisée en plusieurs zones de protection, la présence de cette maladie peut perturber les mouvements d'animaux destinés à la fête de l'Aïd el Kébir. En effet, les restrictions visent essentiellement les sorties d'animaux du territoire infecté, les mouvements à l'intérieur sont possibles, il en va de même pour les entrées.

Néanmoins, la Lorraine étant plutôt importatrice d'ovins, tous les musulmans devraient pouvoir acquérir un ovin sans que cela n'occasionne de surcoût.

Malgré ces difficultés structurelles et conjoncturelles, la concertation entre les divers acteurs a déjà permis d'envisager des solutions nouvelles permettant d'assurer l'exercice du culte tout en se conformant à la réglementation établie.

III. VERS UNE AMELIORATION PROGRESSIVE DE L'ORGANISATION DE LA FETE : EVOLUTIONS ET PERSPECTIVES

A. Des solutions en cours d'expérimentation

Il est nécessaire de développer diverses pistes pour améliorer le déroulement de la fête de l'Aïd el Kébir sur l'ensemble du territoire français. D'une part, cela permettra à la communauté musulmane d'accepter plus facilement le cadre réglementaire de l'abattage, ce qui réduira d'autant les abattages sauvages. D'autre part, cela permettra d'optimiser l'organisation générale des dispositifs actuels et de les rendre pérennes pour l'avenir.

1) Développer l'information en arabe dialectique et en français

Les relais existent, ce sont les associations musulmanes et les autorités religieuses représentatives ou les commerçants musulmans (boucheries halal) mais aussi les médias locaux (radios communautaires) et chaînes hertziennes ou câblées. Il est important que la communauté musulmane soit informée de toutes les décisions prises en amont par les différents partenaires.

En effet, pour garantir de meilleures conditions d'abattage, il est fondamental d'informer la communauté musulmane sur :

- les conditions de transports des ovins
- les heures d'ouverture pour les débuts de l'abattage pour permettre la fluidité des abattoirs
- les sacrificateurs nommés par les mosquées
- la contention mécanique
- le retrait des MRS (matériels à risque spécifiés), agents transmettant l'encéphalite spongiforme bovine.
- l'utilisation de sacs spéciaux pour le transport des carcasses

La Préfecture de Moselle a ainsi diffusé divers documents, notamment par le relais des mosquées, dans lesquels elle explique la réglementation existante du point de vue de la protection de la santé publique, et des protections animale et environnementale. Une fiche d'information à l'attention des acheteurs et consommateurs de carcasses d'ovins achetées auprès d'un abattoir agréé à l'occasion a également été publiée en 2006. Cette fiche rappelle que, bien que la carcasse ait été reconnue propre à la consommation comme en atteste d'ailleurs la présence d'une marque de salubrité apposée sur cette carcasse, celle-ci a été livrée en un seul morceau et contient de la moelle épinière qui doit être retirée. Un schéma explicatif montre la démarche à suivre. Afin de sensibiliser le plus grand nombre de musulmans célébrant l'Aïd, cette fiche a également été traduite et diffusée en arabe.

2) Développer les abattoirs temporaires

La persistance des abattages sauvages s'explique surtout par une inadéquation géographique : la communauté musulmane est plutôt concentrée à l'Est de la France, tandis que les abattoirs se situent majoritairement à l'Ouest. On retrouve cette inadéquation au sein même de la Lorraine où une importante population musulmane se trouve en Meurthe-et-Moselle qui ne dispose d'aucun abattoir. La région de Forbach connaît une situation identique : forte concentration de population musulmane mais pas d'abattoirs proches. Certains acteurs préconisent donc de mettre en place des abattoirs temporaires agréés pour réduire cette inadéquation de l'offre et de la demande. Un abattoir temporaire doit répondre aux mêmes règles qu'un abattoir permanent. Il peut utiliser des installations préexistantes à condition que

celles-ci remplissent les normes exigées. Actuellement, des abattoirs temporaires en structure ALGECO se développent. Cependant, de telles structures impliquent un investissement relativement élevé que ne veulent supporter ni la communauté musulmane ni éventuellement des opérateurs privés.

En Lorraine, face au manque de structures d'abattage dans le bassin minier et à la forte demande locale, il est envisagé la mise en place d'un abattoir temporaire agréé sur le territoire de la commune de Behren-lès-Forbach. Cette solution est en discussion au niveau de la sous-préfecture de Forbach. Le problème est le financement de cette structure. Le coût s'élève à environ 70 000 € et ni les associations musulmanes, ni la commune de Behren-lès-Forbach ne sont en mesure de payer. La commune pourrait, en principe, financer cette structure sans que cela ne pose de problème au regard de la loi de 1905 interdisant tout financement public des cultes puisque cette loi ne s'applique pas au département de la Moselle. Le maire de Behren-lès-Forbach a néanmoins, à plusieurs reprises, exprimé l'impossibilité de financer la structure temporaire au regard de la faiblesse des moyens financiers de sa commune. Il en va de même pour les associations musulmanes.

La seule solution serait le financement par un investisseur privé, mais ces structures étant difficilement rentables, cela a peu de chances d'aboutir. Pourtant, à l'échelle nationale, certaines expériences prouvent l'efficacité de ce type de structure. Ainsi, dans l'Essonne, une telle structure a été mise en place durant la dernière fête avec comme objectif d'abattre 3300 moutons en trois jours. La structure a été financée par un entrepreneur privé, à la fin de la fête, elle a été démontée et stockée jusqu'à la fête suivante. Cette solution permet d'être très proche du rite du sacrifice d'autant plus que certaines de ces structures sont désormais vitrées, permettant au père de famille d'assister au sacrifice de son mouton. Pour ses promoteurs, l'abattoir temporaire permet ainsi de concilier le culte musulman avec les exigences d'hygiène et de sécurité alimentaire.

3) Développer les marchés au vif

Ce dispositif permet aux familles musulmanes d'acheter un mouton vivant auprès d'exploitants agricoles, de négociants en bétail et viande ou à l'abatteur lui-même. L'animal est ensuite transporté par un professionnel vers un abattoir agréé et le retour des carcasses aux familles est assuré par ce même professionnel.

Développer ce dispositif présente quatre avantages :

- Il est facile à mettre en place.
- Les familles ne vont pas engorger les abattoirs puisqu'elles récupèrent leurs carcasses en dehors de l'abattoir.
- Il permet de répondre à une demande insatisfaite (non présence d'abattoirs, petite communauté musulmane, etc.).
- Il permet aux administrations concernées un contrôle simple et efficace.

En Lorraine, une initiative de ce type a vu le jour lors de la fête de janvier 2006. Les services de l'Etat concernés, c'est-à-dire la DDSV, et la Coopérative des Agriculteurs Producteurs de Viande en Lorraine (CAPVL) située à Ville-en-Vermois près de Nancy ont proposé, en concertation avec les représentants du culte musulman de Lorraine et des responsables d'associations culturelles et cultuelles, une offre de transport collectif des moutons vers un abattoir agréé. La CAPVL a ainsi accepté d'assurer le transport des animaux à l'abattoir de Mirecourt depuis son siège ainsi que leur retour.

4) Généraliser l'arrêté du Préfet du Val d'Oise

Le gouvernement pourrait harmoniser au niveau national un arrêté pris par la Préfecture du Val d'Oise le 22 décembre 2005 interdisant, pendant les quinze jours précédant la fête de l'Aïd, le déchargement en dehors des abattoirs, la mise en vente et la livraison d'animaux vivants des espèces ovines et caprines. Cette limitation de la circulation des animaux restreint

les possibilités d'abattages clandestins. Il appartient néanmoins à chaque préfet d'adapter l'étendue des interdictions aux circonstances locales.

5) Les primes de conditionnalité prévues pour les éleveurs

Des mesures récentes de la réforme de la PAC ont introduit le principe de conditionnalité des aides européennes notamment en matière d'environnement et de bien-être des animaux. Concrètement, si les éleveurs ne respectent pas les nouvelles normes imposées par l'Union Européenne, une sanction sera imposée sous la forme soit d'une réduction soit d'une suppression des subventions versées. Pour permettre aux éleveurs de respecter ces nouvelles normes, les services vétérinaires pourraient les conseiller en matière sanitaire. Cette conditionnalité des primes dissuade les éleveurs de vendre directement aux Musulmans des animaux vivants que ceux-ci abattraient ensuite de manière clandestine.

Au-delà de ces solutions pratiques déjà expérimentées et qui demandent à être encore développées et généralisées, les pouvoirs publics réfléchissent à d'autres mesures pour permettre de rendre conciliables la tradition religieuse et la réglementation en vigueur.

B. Quelques perspectives à l'étude.

Trois solutions permettraient à moyen ou long terme de faciliter le déroulement de l'Aïd el Kébir en France. Mais celles-ci ne sont encore qu'à l'état de projet. Les deux dernières sont celles qui soulèvent le plus de réticences et qui exigent une décision politique.

1) La formation des sacrificateurs

Il est reconnu par les différents acteurs que le système actuel de délivrance des cartes de sacrificateur n'est pas satisfaisant. La qualité du travail effectué par les possesseurs de carte travaillant toute l'année dans des abattoirs permanents est peu remise en cause car ils présentent souvent le même professionnalisme et disposent de la même expérience que les autres personnels procédant à l'abattage. En revanche, les personnes obtenant une carte pour les trois jours de l'Aïd délivrée par une des trois mosquées habilitées à le faire (Paris, Evry ou Lyon) sont bien souvent des « amateurs » ne maîtrisant pas parfaitement les gestes techniques nécessaires pour limiter les souffrances infligées à l'animal et pour l'égorger proprement et promptement. De plus, ces sacrificateurs temporaires ne possèdent pas toujours le matériel adéquat (couteaux).

Or, pour l'heure, aucune exigence de formation n'existe à l'égard de ces personnes recrutées pour faire face au besoin accru d'abattage pendant la fête de l'Aïd mais cela pourrait évoluer prochainement. En effet, la Commission européenne étudie l'opportunité de réviser en 2007 sa directive de 1993, avec pour objectif d'instaurer une formation obligatoire pour toute personne procédant à l'abattage d'animaux. La France devra dans ce cas réviser les conditions de délivrance des cartes aux sacrificateurs.

Le Bureau Central des Cultes se prononce pour la délivrance à terme par le CFCM à la place des trois mosquées. Cela aurait l'avantage de renforcer la crédibilité du CFCM comme interlocuteur musulman principal des pouvoirs publics et d'éviter que des cartes soient purement et simplement vendues. Ces cartes ne devraient être délivrées qu'à l'issue d'une formation aux techniques d'abattage et à la réglementation en vigueur dispensée par la Fédération nationale des Exploitants d'Abattoirs et agréée par les services vétérinaires.

La question du coût de cette formation est en partie levée car la Commission Européenne prévoit un système de subventions à cet effet. L'exigence d'une formation pour les sacrificateurs permettrait non seulement d'assurer un meilleur respect de la vie animale mais aussi peut-être d'abaisser les coûts de l'abattage avec une augmentation conséquente de la productivité du travail fourni par ces abatteurs temporaires.

2) L'électronarcose ou méthode d'étourdissement électrique

Différentes méthodes d'étourdissement préalable existent pour éviter d'infliger angoisses et souffrances inutiles à l'animal. Parmi elles, l'électronarcose est la plus appropriée à l'étourdissement des ovins et caprins. Son principe d'action et son efficacité ont été étudiés par l'Autorité Européenne pour la Sécurité des Aliments (AESA) qui a prononcé un avis favorable à son utilisation en juin 2004.

Son effet principal est de plonger l'animal dans un coma transitoire en désorganisant les liaisons nerveuses dans son cerveau. L'animal reste en vie mais n'est pas conscient et ne ressent en principe plus la douleur de l'égorgeage.

L'électronarcose présente un grand avantage : c'est un matériel assez peu onéreux (autour de 5000 euros). L'animal étourdi ne bouge plus, il n'est donc pas nécessaire de le maintenir par un boxe de contention très cher à l'achat (environ 40 000 euros) et très volumineux. L'utilisation de ce matériel nécessite néanmoins une formation spécifique et exige de procéder ensuite dans les plus brefs délais à la saignée car l'animal peut reprendre conscience entre-temps.

Cette méthode utilisée dans le cadre de l'abattage rituel ne soulève pas d'opposition majeure dans la communauté musulmane. En effet, d'après de nombreux théologiens musulmans, il n'existe pas de précepte religieux s'opposant à l'étourdissement préalable du moment que l'animal est encore en vie au moment de son abattage. En outre, elle est déjà appliquée dans de nombreux pays gros exportateurs de viande halal comme l'Australie ou la Nouvelle-Zélande, et acceptée par de grands pays musulmans importateurs comme l'Arabie Saoudite ou l'Indonésie. Des pays européens comme la Belgique et l'Allemagne étudient en ce moment la possibilité de légiférer pour sortir de la dérogation qu'ils accordent pour l'abattage rituel en imposant l'étourdissement préalable au nom du respect de la vie animale.

En France, à l'initiative de l'OABA, un projet d'étude a été lancé par les pouvoirs publics (ministères de l'Agriculture et de l'Intérieur) afin d'encourager l'utilisation de l'électronarcose dans le cadre de l'abattage rituel. Le but de cette étude serait d'officialiser les résultats déjà reconnus par l'AESA en présence de théologiens et scientifiques musulmans. Les représentants de la communauté juive ont été invités à prendre part aux réunions préalables à la rédaction d'un protocole expérimental, car si l'on encourage l'utilisation de l'électronarcose pour les abattages rituels, elle concernera également l'abattage rituel juif. La communauté juive s'est clairement opposée à cette généralisation de l'électronarcose au motif qu'il est essentiel que l'animal soit conscient lors du sacrifice rituel. Le projet de validation de cette méthode d'étourdissement est donc suspendu. Si le projet allait à son terme, la France pourrait imposer l'exigence de l'utilisation de l'électronarcose en cas d'absence de boxe de contention, réduisant ainsi significativement le coût de revient des structures temporaires d'abattage comme celui des abattoirs permanents produisant peu de viande halal tout au long de l'année et non équipés de boxe de contention.

3) La réforme de la loi de 1905 et la question des subventions publiques

Plusieurs décisions des juridictions administratives ont interdit aux collectivités locales toutes subventions visant à faciliter la mise en place d'un marché au vif ou à financer l'installation d'un abattoir temporaire en application de la loi de 1905 qui prohibe les subventions publiques aux cultes. Toutefois, cette interdiction fait débat.

Tout d'abord, un arrêt du Conseil d'Etat du 16 mars 2005, Ministre de l'outre-mer, a contribué à légitimer la thèse selon laquelle l'interdiction de subventionner les cultes ne revêt pas par elle-même une dimension constitutionnelle et que le principe de laïcité n'interdit pas, en soi, l'octroi dans l'intérêt général de subventions à des activités ou des équipements dépendant des cultes. Par ailleurs, à l'occasion de la célébration du centenaire de la loi 1905, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, a commandé en octobre 2005 à une commission présidée par Jean-Pierre Machelon, directeur d'études à l'Ecole pratique des hautes études, un rapport sur la question des relations entre les cultes et les pouvoirs publics. Ce rapport a été remis en septembre 2006. Il dénonce notamment les contraintes pour les associations musulmanes du statut d'association culturelle créé par la loi de 1905.

Il faut savoir qu'une majorité d'associations musulmanes relève de la loi d'association de 1901 et seulement 10% de la loi de 1905. Or ces associations, mêlant souvent des activités culturelles et d'autres plus culturelles, sont doublement pénalisées : elles ne peuvent être regardées au sens de l'article 19 de la loi de 1905 comme culturelles dès lors qu'elles n'ont pas pour objet exclusif l'exercice du culte et sont donc privées des avantages de ce statut. Parallèlement, elles peuvent être qualifiées de culturelles au sens de l'article 2 de la loi de 1905, ce qui les prive de la possibilité de bénéficier de subventions publiques.

La commission suggère de reconnaître l'utilité publique aux activités religieuses pour toutes les associations, qu'elles soient de loi 1901 ou 1905. Cette reconnaissance est déjà attribuée au Secours Catholique et à la Fondation de l'Islam de France. Elle aurait pour avantage d'accorder l'exonération des dons et legs, la réduction d'impôts pour les donateurs, le droit d'utiliser les fonds recueillis pour des activités culturelles et cultuelles ainsi que le droit de bénéficier de subventions publiques pour les activités dont le financement public n'est pas prohibé. Une autre proposition de la Commission vise à permettre aux associations musulmanes de s'unir pour mettre en commun leurs moyens financiers. Actuellement, les unions sont impossibles entre associations de statuts différents. La commission suggère que « l'article 20 de la loi de 1905 [soit] complété en énonçant clairement que les associations culturelles peuvent non seulement constituer des unions, mais que ces unions peuvent entre elles constituer d'autres unions (avec d'autres associations ou d'autres unions).¹ »

La réforme de la loi de 1905, même si elle est demandée par certaines communautés religieuses, dont celle des Protestants, soulève bien des oppositions. Des voix se sont immédiatement élevées, partis politiques et certaines associations, après la publication du rapport pour dénoncer l'atteinte qu'une réforme de la loi de 1905 porterait au principe de laïcité à la française. On peut notamment citer l'opposition exprimée par le Grand Orient de France qui considère les deux premiers articles de cette loi comme base non négociable du socle républicain.

Cette réforme donnerait la possibilité aux associations musulmanes de disposer de capacités financières suffisantes pour investir dans des structures d'abattage temporaires ou prendre en charge une partie des coûts de transport et d'abattage jugés excessifs par certains Musulmans.

¹ Rapport commission Machelon p.51 (cité en bibliographie)

Conclusion

Le bon déroulement de l'Aïd el Kébir suppose que tous les acteurs exercent pleinement leurs responsabilités.

Lorsque les capacités locales d'abattage correspondent aux besoins, les pouvoirs publics doivent s'assurer, d'une part, que l'information est bien transmise à temps aux autorités religieuses chargées de la relayer auprès des membres de la communauté musulmane, et d'autre part, que le respect des règles est strictement observé en durcissant les contrôles et en poursuivant en justice les contrevenants.

Lorsque les capacités d'abattage sont insuffisantes, c'est la nécessité du maintien de l'ordre qui prime. Néanmoins, les autorités doivent prendre des mesures dissuadant les abattages clandestins en interdisant les transports et ventes d'animaux avant la fête et en renforçant la présence des policiers et gendarmes dans les zones à risque. Les associations musulmanes doivent de leur côté tout mettre en œuvre pour pallier le manque de structures en : rappelant que l'abattage rituel peut être remplacé par un don ou par un sacrifice effectué par la famille à l'étranger, que la fête s'étale sur trois jours et que le mouton peut très bien être égorgé le second ou troisième jour, en organisant des marchés au vif et le transport des animaux vers les abattoirs d'autres départements ou régions mieux dotés, et en s'associant pour financer des structures d'abattage temporaires.

Il est important de souligner que l'abattage en masse d'animaux pour la célébration de l'Aïd qui s'effectue dans un temps très restreint, une journée le plus souvent, pose des problèmes techniques certains et qu'il entraîne un surcoût financier que la communauté musulmane n'assume pas. Une révision de la loi de 1905 pourrait permettre de lever certains obstacles. D'abord, en autorisant les subventions publiques des activités culturelles. Ensuite, en permettant aux associations culturelles de recevoir des fonds des fidèles sous forme de dons et legs exonérés fiscalement et faisant l'objet de réductions fiscales pour les donateurs, et de s'associer dans le montage financier de projets d'organisation de marchés au vif et d'installation de sites temporaires d'abattage là où ils s'avèrent nécessaires.

Le meilleur respect de la protection animale réclamé chaque année par les associations de défense des animaux d'abattage serait facilité par l'adoption d'une nouvelle directive européenne imposant la formation des sacrificateurs et par le développement du recours à l'électroanesthésie lorsqu'il n'existe pas de moyen de contention mécanique de l'animal.



Liste des personnes rencontrées

M. GODARD, commandant de police, chargé de mission Islam au Bureau Central des Cultes, Sous-direction des affaires politiques et de la vie associative, Direction de la modernisation et de l'action territoriale, Ministère de l'Intérieur

Mme PETIT, Bureau de la protection animale, Sous-direction de la santé et de la protection animales, Direction Générale de l'Alimentation, Ministère de l'Agriculture.

Mme GIRAUDET, Bureau des matières premières, Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments, Direction Générale de l'alimentation, Ministère de l'Agriculture.

M. CHARLES, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle.

M. PETIT, attaché de préfecture, chef du bureau de la prévention et de la sécurité au cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle

M. MIGLIO, secrétaire général de la sous-préfecture de Forbach (entretien téléphonique).

Mme LECOIN, médecin inspecteur à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de Moselle, en charge du dossier Aïd el Kébir.

Mme MARCHAL-NGUYEN ; directrice départementale Services Vétérinaires de Meurthe-et-Moselle. (entretien téléphonique).

M. DRIF, médecin inspecteur à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Vosges (entretien téléphonique).

M. ROUINA, chef de Service Hygiène et Sécurité Sanitaire des Aliments à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Meuse (entretien téléphonique).

M. SCHMIDTT, responsable d'exploitation de l'abattoir de Metz (société Charal).

M. BESANCON, directeur adjoint de la Coopérative des Producteurs de Viande de Lorraine.

M. NEJDI, président du Conseil Régional du Culte Musulman de Lorraine.

M. FREUND, directeur de l'Oeuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs (entretien téléphonique).

Ouvrages lus ou consultés

Code Rural

Rapport de la Commission juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics présidée par le Professeur Jean-Pierre Machelon, septembre 2006.

Sites Internet

Site du Ministère de l'Agriculture : www.agriculture.gouv.fr

Site de la Commission Européenne, direction de la santé et de la protection des consommateurs : ec.europa.eu/food/animal

Site de l'OABA : <http://www.oaba.fr/>

Liste des textes réglementaires en vigueur

Domaine SANTE PUBLIQUE

- Le règlement (CE) n° 852-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
- Le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.
- Le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation animale.
- Règlement (CE) n° 999-2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.
- Arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.
- Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.

Domaine PROTECTION ANIMALE

- Règlement européen du 22 novembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport.
- Décret n° 2003-768 du 1er août 2003 relatif à la partie Réglementaire du livre II du code rural.
- Arrêt du 10 octobre 2001 du Conseil d'Etat dit affaire association « Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs ».
- Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs.
- Décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.
- Décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport.
- Arrêté modifié du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport.
- Directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.
- Arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

Domaine RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

- Règlement (CE) 1774-2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

